



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Décision DCPPAT n°2019-36 du 27 MARS 2019 modifiant l'intitulé de celle du 13 mars 2019 portant la référence 2019-26, qui dispense la société REVIVAL d'une évaluation environnementale au regard des modifications apportées à son installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux qu'elle exploite à Nanterre, 50 avenue des Guillaumes.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'arrêté DCPPAT n°2019-26 du 14 mars 2019 dispensant la société REVIVAL, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'augmentation de la capacité de traitement de son installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux qu'elle exploite à Nanterre, 50 avenue des Guillaumes,

Considérant qu'une erreur de plume a été commise dans le titre de l'arrêté DCPPAT n°2019-26 du 13 mars 2019 précité et qu'il convient de la corriger,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La rédaction du titre de l'arrêté n°2019-26 du 13 mars 2019 est modifié de la manière suivante :
« Décision DCPPAT n°2019-26, dispensant la société REVIVAL, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'augmentation de la capacité de traitement de son installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux qu'elle exploite à Nanterre, 50 avenue des Guillaumes. »

Article 2 – Publication :

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre et madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-26 du 13 MARS 2019 dispensant la société REVIVAL, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'augmentation de la capacité de traitement de son installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux qu'elle exploite à Nanterre, 50 avenue des Guillaumes.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,
- Vu** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment ses articles L.122-1, et R.122.2 et R.122-3,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE-UD92-001-2019, déposée par la société REVIVAL et dûment complétée le 8 février 2019, relative à son projet d'augmentation de la capacité de traitement d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux située à Nanterre, 50, avenue des Guillaumes,
- Vu** la note de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 5 mars 2019 indiquant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale et relève de la procédure d'examen au cas par cas,
- Considérant** que l'établissement exploité par la société REVIVAL relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en raison de ses activités de tri, transit de déchets dangereux et de traitement de déchets non-dangereux,
- Considérant** que le projet consiste à augmenter à 5505 m³ le volume de la capacité de stockage de l'installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, classée précédemment sous la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant que cette activité, au regard de l'augmentation de son volume de stockage qui dépasse dorénavant le régime de l'enregistrement, est soumise au regard des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, à la « procédure du cas par cas »,

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques naturels et technologiques,

Considérant la localisation de l'établissement exploité par la société Revival dans une zone industrielle,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 :

Le projet présenté par la société REVIVAL relatif à l'augmentation de la capacité de traitement d'une installation de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux située au 50 avenue des Guillaeraies à Nanterre, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Publication :

En application de l'alinéa IV de l'article R.122-3 précité, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre et madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

